



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Service de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles et de l'environnement  
Bureau de l'environnement**

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-530  
du 17 DEC. 2020  
portant mise en demeure de la société KRONOSPAN SAS exploitant une installation  
de fabrication de panneaux de bois sur le territoire de la commune d'Auxerre**

**Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.557-1, L.557-28 et L.557-29 ;
- VU** le Code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCLAE-B1-1991-239 du 20 janvier 1992 autorisant M. le Directeur de la S.A ISOROY à exploiter une unité de fabrication de panneaux de particules bois sur le territoire de la commune d'Auxerre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2004-0210 du 08 avril 2004 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° DCLAE.B1.1991-239 du 20 janvier 1992, qui autorisait la Société ISOROY à exploiter une unité de fabrication de panneaux de particules bois sur le territoire de la commune d'Auxerre ;
- VU** le récépissé de mutation de l'activité du 22 décembre 2014 de la société ISOROY au profit de la société KRONOSPAN ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 novembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 30 novembre 2020 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que la société KRONOSPAN SAS exploite sur le site d'Auxerre des appareils à pression visés par l'article L.557-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.557-28 du code de l'environnement dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.*

*Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*

- 1° *La déclaration de mise en service ;*
- 2° *Le contrôle de mise en service ;*
- 3° *L'inspection périodique ;*
- 4° *La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- 5° *Le contrôle après réparation ou modification. » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'article 6-III de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé dispose : « *L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.*

*L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. » ;*

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite du 4 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté, après consultation de la liste des équipements sous pression prévue à l'article 6-III de l'arrêté du 20 novembre 2017, que :

- la date de la prochaine requalification périodique est dépassée pour les équipements suivants :
  - Réservoir d'air « Aspiration finition » (n° de série 12168-4 ;
  - Réservoir d'air « Aspiration ponçage droit et gauche » (n° de série 3017-29 et 3017-26) ;
  - Accumulateur « 7F Prépresse » (n° de série A0334058) ;
  - Accumulateur « 7F Presse 1 » (n° de série 342162) ;
  - Accumulateur « 7F Presse 2 Gauche et 7F Presse 3Droite » (n° de série A054044 et A054020) ;
  - Réservoir d'air « Filtre retour ponçage 7F » (n° de série 12168-1) ;
  - Ballon hydrochoc « Pompes incendie » (n° de série 1000RH1326) ;
- la date de la prochaine inspection périodique est dépassée pour les équipements suivants :
  - Réservoir d'air « Aspiration finition » (n° de série 12168-4) ;
  - Réservoir d'air « Aspiration ponçage droit et gauche » (n° de série 3017-29 et 3017-26) ;
  - Réservoir d'eau et air « Pompe incendie » (n° de série 16742) ;
  - Accumulateur « 7F Prépresse » (n° de série A0334058) ;
  - Accumulateur « 7F Prépresse » (n° de série A0334058) ;
  - Accumulateur « 7F Presse 2 Gauche et 7F Presse 3Droite » (n° de série A054044 et A054020) ;
  - Accumulateur « 7F Presse 4 Droite et 7F Presse 5 Gauche » (n° de série 27526 et 27478) ;
  - Réservoir d'air « Salle compresseurs » (n° de série 030) ;
  - Réservoir d'air « Chaudière biomasse » (n° de série 1512) ;
  - Réservoir d'air « Dépoussiérage 7F » (n° de série 10148) ;
  - Réservoir d'air « Filtre retour ponçage 7F » (n° de série 12168-1) ;
  - Réservoir d'air « GIBEN » (n° de série X5534) ;
  - Accumulateur « PHT gauche et droite » (n° de série Gauche : 16D386020 et Droite : 16D386005) ;
  - Ballon hydrochoc « Pompes incendie » (n° de série 1000RH1326) ;
  - Ballon hydrochoc « Local Sprinkler » (n° de série 18PM265) ;
  - Réservoir d'air « Sur silo M1 » (n° de série 251-30) ;

- Réservoir d'air « Sur silo vert » (n° de série 2865-2) ;
- Réservoir d'air « Sur vis de récupération M1 » (n° de série 2365-19).

**CONSIDÉRANT** que par conséquent l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant est autorisé à utiliser comme combustible, au niveau de la chaudière biomasse et du séchoir, des déchets répondant au b(v) de la définition de biomasse ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé définit les teneurs maximales en mercure, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, plomb, zinc, chlore, pentachlorophenol (PCP) et polychrobiphényles (PCB), que ne doivent pas dépasser les déchets répondant au b(v) de la définition de biomasse ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 4 novembre 2020, l'exploitant a présenté les résultats d'analyses effectuées sur les combustibles utilisés au niveau de la chaudière biomasse et du séchoir, qui concluent à des dépassements des teneurs maximales en mercure, arsenic, chrome, cuivre, plomb, zinc, et PCP pour le combustible « poussières séchoir » et le combustible « biomasse » ;

**CONSIDÉRANT** que par conséquent l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société KRONOSPAN SAS de respecter les dispositions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement et de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La société KRONOSPAN SAS, exploitant une installation de fabrication de panneaux de bois sur le territoire de la commune d'Auxerre, est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté

- dans un délai de **1 mois**, les dispositions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement, en faisant réaliser les inspections périodiques et requalifications périodiques sur l'ensemble des équipements sous pression soumis à suivi en service qu'il exploite ;
- dans un délai de **6 mois**, les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, en utilisant comme combustibles des déchets répondant au b(v) de la définition de biomasse qui respectent les teneurs maximales en composés définies à cet article.

### **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 - Notification et publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société KRONOSPAN SAS.

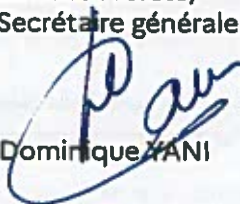
#### **Article 4 – Exécution**

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KRONOSPAN SAS et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire d'Auxerre,
- Mme la Responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le **17 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous Préfète,  
Secrétaire générale



Dominique YANI

#### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article L 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21000 Dijon, dans les délais prévus à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.*

*Elle peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :*

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de département ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

*La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*